

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

MARTINE ROYER, domiciliée et résidant au 59, Rue Comtois à Laval, province de Québec, H7Y 1S7

Demanderesse

c.

VILLE DE LAVAL, personne morale publique, ayant sa place d'affaires sise au 1, Place du Souvenir, C.P. 422, Succursale Saint-Martin à Laval, province de Québec, H7V 3Z4

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (pour le gouvernement du Québec), dont la Direction générale des affaires juridiques est située au Palais de justice de Montréal, 1, Rue Notre-Dame Est, 8^e étage, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mise en cause

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Arts. 574 et suivants C.p.c)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
LE DISTRICT JUDICIAIRE DE LAVAL, LE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

PRÉAMBULE

La demanderesse sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (Le « Groupe »), et dont elle est membre, à savoir :

- a) Toute personne physique majeure et/ ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidente des Îles Laval (Île Bigras, Île Verte et Île Pariseau) qui a été affectée en avril et mai 2019, soit par la brusque montée des eaux de la Rivière des Prairies et la crue qui en a résulté ou qui a été affectée par la fermeture du pont temporaire permettant l'accès aux Îles Laval ou qui a été aussi affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau Comtois ou qui a été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois.
- b) Les personnes concernées détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, soit envahi par l'eau de la Rivière des Prairies, ou ayant subi des préjudices qui découlent de la montée des eaux de la Rivière des Prairies ou affectées par la fermeture de la circulation automobile du pont temporaire donnant accès aux trois îles de Laval susdites (pont Bigras) ou qui ont été de surcroît affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau Comtois ou qui ont été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois."

APERÇU

1. La demanderesse est résidente de la ville de Laval, plus précisément à L'Île Verte;
2. La demanderesse est propriétaire d'une résidence à l'Île Verte, il s'agit de sa résidence principale, tel qu'il appert d'une copie de l'index des immeubles, **pièce P-1**;
3. Les Îles Laval sont constituées de l'île Bigras, île Pariseau et l'île Verte;
4. Des ponts municipaux relient les îles entre elles tel qu'il sera démontré lors de l'audition de cette demande;
5. Le pont Bigras relie l'île Jésus à l'île Bigras;
6. Le pont de l'île Verte relie l'île Verte à l'île Bigras;
7. Les ponts Bigras et de l'île Verte ont été, de 2017 à 2019, en reconstruction de sorte qu'ils sont juxtés chacun par un pont temporaire durant la durée des travaux de reconstruction (« Pont temporaire Bigras » « Pont temporaire Île Verte »); **pièce P-3**;
8. Le pont temporaire Bigras a été mal conçu et il a dû être fermé pendant la crue de 2019 parce qu'il a été construit trop bas.
9. L'île Verte, sur laquelle se trouvent deux rues, soit le chemin des Trilles et la rue Comtois, est séparée en deux par un canal artificiel (bras dérivé de la rivière des Prairies) d'environ 12 mètres de largeur. La rue Comtois traverse ce canal à un endroit au moyen d'un ponceau municipal enfoui sous la chaussée (ponceau Comtois); **pièce P-3**;

10. Le ponceau Comtois a été mal conçu. Il a dû être fermé pendant la crue de 2017 et pendant la crue de 2019 parce qu'il ne permet pas l'écoulement suffisant de l'eau pendant une crue importante. L'eau de crue est retenue par cet ouvrage qui fait alors office de barrage et de ce fait elle inonde les résidences situées en amont de part et d'autre du canal, sur le chemin des Trilles et la rue Comtois. De plus, l'eau passe par-dessus le ponceau, ce qui rend la circulation impraticable et isole par le fait même 22 résidences de la rue Comtois.
11. Un pont ferroviaire, utilisé exclusivement par le train de la ligne Deux-Montagnes exploité par Exo, relie l'île Bigras à l'île de Montréal et à l'île Jésus; **pièce P-3**;
12. La résidence de la demanderesse n'a pas été inondée en avril et mai 2019 ni en 2017 puisqu'elle s'est assurée de la construction d'une digue composée d'environ 900 sacs de sable et qu'elle a installé et maintenu en fonction 7 pompes destinées à évacuer les eaux qui menaçaient sa résidence;
13. Toutefois, la demanderesse a subi d'énormes préjudices reliés à la fermeture du pont temporaire donnant accès aux Îles Laval et de la montée brusque des eaux ci-après décrits;
14. La demanderesse est restée en très grave péril de subir l'inondation de sa maison sur les Îles Laval pendant une semaine en 2017 et plus de deux semaines en 2019, à la fin d'avril et au début du mois de mai et pendant deux autres semaines, au cours du printemps 2019, elle a dû utiliser une passerelle piétonnière branlante aménagée hâtivement en bois sur le chantier du nouveau pont Bigras alors en construction, puisque le Pont temporaire Bigras était fermé;
15. La fermeture du Pont temporaire Bigras était la résultante du fait qu'il était construit avec une élévation insuffisante pour permettre l'écoulement des eaux et des débris charriés par la rivière des Prairies;
16. Pendant la période d'isolement, le seul lien avec le restant de la Ville de Laval était le train de la ligne Deux-Montagnes exploité par Exo;
17. La demanderesse a été dans l'incapacité de sortir des Îles Laval avec son véhicule pour une période de deux semaines puisque le Pont temporaire Bigras était fermé et que le pont Bigras en construction n'était pas en état de permettre le passage de véhicule : la seule façon d'utiliser son véhicule était de le stationner en dehors des îles, ce qu'elle a dû faire;
18. Durant ces deux semaines précitées de 2019, le seul lien avec le restant de la Ville de Laval était un passage piétonnier aménagé temporairement sur le pont Bigras dont la construction n'était pas terminée;
19. Ainsi, durant la période d'isolement d'une semaine, la demanderesse était dans l'incapacité de se procurer rapidement les biens nécessaires à la défense de sa propriété contre la crue des eaux puisqu'elle était contrainte par l'horaire du train dont les passages étaient peu fréquents et était limitée dans la nature des biens qu'il lui était permis d'y transporter notamment l'essence nécessaire au fonctionnement de génératrice en cas d'interruption du courant;

20. Durant la période de deux semaines, la demanderesse était limitée dans sa capacité de se procurer et les biens nécessaires à sa subsistance et sa lutte contre la crue des eaux puisqu'elle devait assurer seule, à pied, le transport des marchandises;
21. La fosse septique de la résidence de la demanderesse étant submergée par les eaux, ne pouvait plus fonctionner;
22. Pendant environ un mois la demanderesse a subi de ce dernier fait des inconvénients majeurs pour faire sa toilette et assurer ses soins corporels;
23. La demanderesse a vécu un intense stress à cause de cette situation qui n'aurait pas dû se produire si la défenderesse avait agi en administration responsable;
24. La défenderesse Ville de Laval a demandé à la demanderesse d'évacuer sa résidence;
25. Toutefois, la demanderesse ne pouvait se permettre d'évacuer sa résidence et laisser l'eau inonder sa résidence.
26. La défenderesse Ville de Laval ne s'est jamais préoccupée des pertes que pouvait occasionner aux résidents, l'évacuation de la rue Comtois et 22 maisons étaient compétemment coupées du reste de l'Île Verte à la suite de la submersion du ponceau Comtois sous une masse d'eau agitée d'un fort courant et tout cela sans même l'aide de l'armée;
27. La demanderesse n'a eu d'autre choix que de rester à sa résidence et de s'arranger seule;
28. La demanderesse n'avait d'autre alternative que de circuler en chaloupe;
29. La demanderesse devait demeurer en situation de vigie constante afin de veiller à la solidité de la digue de protection et au bon fonctionnement des pompes;
30. La demanderesse a dû prendre les moyens à sa disposition afin de s'assurer que sa résidence ne soit pas inondée, y compris la location d'une génératrice;
31. La demanderesse a dû assurer la pose d'environ 900 sacs de sable afin de constituer une digue de protection, installer plusieurs pompes à eau et les surveiller constamment afin de s'assurer que les eaux n'atteignent pas sa résidence tel que ci-devant relaté;
32. La défenderesse Ville de Laval a fourni certains sacs de sable et la main d'œuvre pour l'installation de ces sacs de sable;
33. Toutefois, le matériel fourni par la ville était en quantité insuffisante, la demanderesse a vu des voisins obligés d'acheter d'autres sacs de sable et de louer des murets de ciment;
34. De plus, lors de la fermeture du pont temporaire de l'Île Bigras, la défenderesse a interrompu la livraison de sacs de sable et a laissé les résidents des Îles Laval se

débrouiller seuls sans possibilité pour eux de se procurer aisément le matériel nécessaire à la défense de leurs propriétés contre la crue des eaux;

35. Pendant la fermeture du pont temporaire de l'Île Bigras et du ponceau Comtois, aucune aide de la défenderesse n'a été fournie;
36. La demanderesse a vécu énormément de stress et de peur pendant cette période;
37. La résidence de la demanderesse a subi une perte de valeur importante et même radicale;
38. La demanderesse a subi par cette montée brusque des eaux et la fermeture du pont temporaire Bigras, dû à sa mauvaise conception, un préjudice sérieux tant matériel que moral;
39. Cette situation lui donne un droit d'action individuel en réparation du préjudice subi;
40. La présente action vise à compenser les membres du groupe pour les préjudices qu'ils ont subis en raison de ces problèmes ci-devant rapportés;

LES ÉVÈNEMENTS

41. Le 15 avril 2019, la défenderesse Ville de Laval a annoncé l'activation des mesures relatives aux « zones planification opération inondation » classées en zones A, B, C, D, E, F et G;
42. De l'avis de la défenderesse la zone A représente la zone la plus à risque alors que la zone G ne l'est que très peu;
43. Le secteur des Îles Laval, incluant l'Île Verte, faisait partie des zones de planification opération inondation;
44. La résidence de la demanderesse est à l'extérieur de la zone inondable de récurrence 20-100 ans;
45. La résidence de la demanderesse est dans la zone planification opération inondation de niveaux D et E;
46. Les citoyens des Îles Laval et de l'Île Verte ont subi pendant près de six (6) semaines plusieurs perturbations, inconforts et désagréments reliés aux actions et inactions de la défenderesse Ville de Laval, pour les motifs ci-après ;
47. Il ne s'agit pas de la première fois que ce type de situation se produit;
48. En effet, en mai 2017, pendant la période de la crue des eaux, la conception de la structure du ponceau de la rue Comtois a occasionné un effet de refoulement qui a augmentée l'impact de la crue sur les résidences limitrophes ainsi que celles riveraines du canal artificiel qui scinde en son milieu l'Île Verte;
49. À cette même période en 2017, la crue des eaux a atteint un niveau et un débit tel que l'intégrité de la structure du ponceau Comtois et de la chaussée qui le recouvre

ont été compromises mettant en danger la sécurité des résidents de la rue Comtois; un pont temporaire avait alors été construit d'urgence par l'armée au-dessus du ponceau Comtois;

50. Suite à cette inondation de 2017, la défenderesse Ville de Laval a présenté à ses citoyens l'ouvrage Comtois, tel qu'il appert d'une copie de la présentation de l'Ouvrage Comtois le 5 octobre 2017, **pièce P-2**;
51. Lors de cette présentation, la défenderesse Ville de Laval avait pour objectif de rétablir le lien routier de façon permanente sur la rue Comtois et de mettre en place une solution permettant de maintenir la structure de la chaussée de la rue Comtois advenant des crues exceptionnelles;
52. Deux options ont été présentées par le Maire de Laval, deux ingénieurs et un spécialiste des communications au Service de l'ingénierie de la Ville, soit le remplacement du ponceau par un pont de type portique ou la construction d'une nouvelle dalle de béton centrale sur le ponceau actuel;
53. L'option de la construction d'une dalle de béton sur le ponceau actuel a été retenue par la défenderesse, malgré que le ponceau actuel n'ait été conçu que pour résister à une crue de récurrence de 20 ans seulement, alors que la norme est de 100 ans;
54. Ainsi, la défenderesse Ville de Laval a cru qu'en solidifiant le ponceau Comtois son intégrité serait assurée advenant des crues de mêmes niveau et débit qu'au printemps 2017; de plus la défenderesse affirmait que la crue de 2017 était une crue de récurrence de 375 ans et donc qu'elle ne se représenterait pas de sitôt;
55. Les citoyens des Iles Laval ont fait part de leur mécontentement à la défenderesse Ville de Laval de l'option qu'elle avait retenue, compte tenu qu'ils étaient certains que cette option ne serait pas suffisante afin d'éviter d'éventuelles inondations et ce dans le contexte où la défenderesse elle-même avait pris la décision, suite à l'inondation de 2017, de rehausser légèrement les deux nouveaux ponts Bigras et Des Trilles alors en phase de pré-construction;
56. Les citoyens ont également indiqué à la ville que la conception de l'ouvrage occasionnait un effet de refoulement compte tenu du diamètre nettement insuffisant du passage sous le ponceau en plus des structures de béton exhaussées par rapport au niveau du sol et perpendiculaires au sens du courant et des clôtures qui le bordent et qui retiennent les débris charriés par la crue;
57. Toutefois, la défenderesse Ville de Laval a tout de même procédé avec l'option de la construction d'une dalle de béton centrale et a assuré aux citoyens de l'Île Verte que cette option est la plus optimale et qu'elle permettrait d'éviter d'autres fermetures de la rue Comtois pour cause de perte d'intégrité du ponceau et de la chaussée;
58. Les travaux ont été effectués par la défenderesse Ville de Laval après les inondations de mai 2017 sur le ponceau sur la rue Comtois;
59. Toutefois, ces travaux étaient insuffisants puisque la même situation s'est reproduite en avril et mai 2019;

60. En effet, lorsque le volume d'eau s'intensifie, surtout lors des périodes de crues, le tuyau permettant à l'eau de circuler n'a pas assez de diamètre pour permettre une circulation fluide;
61. Ce faisant, l'eau est incapable de circuler et elle s'accumule en amont, ce qui cause un effet de refoulement qui augmente le niveau de la crue pour les propriétés limitrophes au ponceau Comtois ainsi que les propriétés riveraines du canal artificiel de l'île Verte;

Ce faisant, en raison de la structure du mur de soutènement du ponceau, exhaussée par rapport au niveau du sol, la crue rencontre l'obstacle que constitue le mur de béton, se concentre à ses extrémités, crée un courant puissant qui occasionne une érosion qui mine la chaussée et en affecte l'intégrité et la sécurité.
62. En ce qui concerne le pont temporaire de l'île Bigras, il n'a pas été construit assez haut pour éviter d'être inondé lors des périodes de crues;
63. Le 18 avril 2019, la défenderesse Ville de Laval a avisé ses citoyens que le pont temporaire de l'île Bigras et le ponceau Comtois seront possiblement fermés;
64. Le 25 avril 2019, le pont temporaire de l'île Bigras est fermé;
65. La défenderesse Ville de Laval a avisé ses citoyens qu'elle devra procéder à des travaux d'urgence sur le pont permanent de l'île Bigras et restreint les accès à l'île Bigras entre le 27 et le 30 avril 2019;
66. Le 27 avril 2019, la défenderesse Ville de Laval a avisé ses citoyens que le ponceau Comtois était également fermé;
67. La défenderesse Ville de Laval demande aux résidents des 22 résidences sur la rue Comtois d'évacuer;
68. Le 10 mai 2019, la défenderesse Ville de Laval a avisé ses citoyens que le pont permanent de l'île Bigras est ouvert ainsi que l'accès aux automobilistes;
69. Il en a été de même pour le ponceau Comtois;
70. Or, le 11 mai 2019, la défenderesse Ville de Laval a fermé à nouveau l'accès aux automobilistes au ponceau Comtois et ce, jusqu'au 18 mai 2019
71. Ce n'est que les 25 et 26 mai 2019 que l'opération de nettoyage des secteurs inondés a débuté;
72. Le 13 juin 2019, la défenderesse Ville de Laval a effectué aux résidents des Îles Laval une présentation concernant l'inondation d'avril et mai 2019;
73. Ce n'est que suite à cette présentation que les citoyens touchés se sont rendus compte que la crue des eaux ont été aggravées par l'option retenue et les travaux réalisés par la défenderesse Ville de Laval en 2017 sur le ponceau Comtois et le pont temporaire de l'île Bigras construit en 2018;

74. Le 7 juin 2019, Me Claude Rousseau et M. Pierre Lachapelle, résidents de l'île Verte, ont envoyé une lettre à la défenderesse Ville de Laval pour l'avertir des dommages subis par les citoyens;

LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

75. La défenderesse a commis des fautes grossières dans la gestion des crues d'avril et mai 2019 et dans la conception des ouvrages que constituent le Pont temporaire Bigras et le ponceau Comtois;
76. La réaction de la défenderesse Ville de Laval a engagé sa responsabilité;
77. Compte tenu que la défenderesse Ville de Laval connaissait la fragilité et la capacité d'écoulement insuffisante du ponceau Comtois lors de la période de la crue des eaux et également, l'état du pont temporaire de l'Île Bigras, elle aurait dû agir plus rapidement et prévoir ces situations;
78. Les citoyens touchés ont cru que ces inondations étaient dues à la crue des eaux et n'ont su que plus tard que celles-ci ont été aggravées à cause des travaux réalisés par la défenderesse Ville de Laval sur le ponceau Comtois et le pont temporaire de l'Île Bigras;

LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES MEMBRES DU GROUPE

79. Les membres du groupe ont été pris au dépourvu;
80. Pendant plusieurs jours, aucune aide n'a pu être reçue compte tenu que le pont temporaire Bigras était inaccessible;
81. Certains membres du groupe ont été inondés et l'étendue des dommages et pertes subis sont élevés quant à leur résidence;
82. Certains membres du groupe n'ont pas été inondés mais on subit des dommages pécuniaires afin de s'assurer que leur résidence ne soit pas inondée, soit en achetant plus de sacs de sables, des pompes d'eau, des génératrices etc.
83. Certains membres du groupe n'ont pas été inondés mais on subit des dommages pécuniaires du fait que leurs résidences ont perdu de la valeur marchande substantielle des suites de leur localisation dans un secteur où les ouvrages défectueux de la défenderesse augmentent le risque d'inondation et occasionnent des pertes d'accès à leurs propriétés ainsi que leurs résidences n'étaient pas situées dans la zone inondable précédent lesdites crues;
84. De plus, plusieurs membres du groupe ont dû s'absenter de leur travail, étant donné que les déplacements étaient difficiles pendant près de 45 jours, leur causant ainsi des pertes de revenus;
85. Plusieurs membres du groupe ont subi des blessures physiques dont ils font encore les frais compte tenu des efforts additionnels qui ont dû être fournis afin de composer avec la crue malgré les embûches occasionnées par la fermeture des ponts,

l'incapacité à accéder à de la main d'œuvre ou de la machinerie pour les appuyer dans la mise en place des mesures de protection nécessaires;

86. Les membres du groupe ont tous subi du stress, de l'inconfort et de l'anxiété;

LA SIMILARITÉ DES FAITS

87. La demanderesse et tous les membres du groupe visé et leur famille résidant dans les Îles Laval ont été touchés suite à une crue de la Rivière des Prairies en avril et mai 2019;

88. Aussi, cette crue, récurrente depuis plusieurs années, a été d'une telle force en avril et mai 2019 qu'elle a gravement endommagé le ponton Comtois et forcé la fermeture du pont temporaire Bigras donnant accès aux Îles Laval;

89. Les membres du groupe se retrouvent donc avec des pertes;

LE DROIT IDENTIQUE

90. Les inondations régulières et récurrentes depuis 2017 ont affecté la demanderesse et les membres du groupe et ont entraîné un dommage tels qu'ils en viennent à créer un sentiment de peur et une hantise graves et dommageables à leur santé pour des années à venir à chaque période de crue printanière;

91. Leur qualité de vie s'en trouve gravement compromise à cause de l'incompétence de la défenderesse à élaborer et construire des ouvrages d'ingénierie d'une qualité même standard;

92. Les principales inondations ont eu lieu en 2017 et 2019;

93. L'Île Verte a été plus affectée par l'inondation à cause du ponton Comtois en 2017 et 2019;

94. La présente action repose principalement sur une responsabilité de la défenderesse Ville de Laval, les conséquences des inondations récurrentes sont devenues intolérables et ont dépassés les limites acceptables par les résidents des Îles Laval;

95. De plus, la responsabilité de la défenderesse Ville de Laval doit être aussi engagée étant donné que les travaux réalisés en 2017 sur le ponton Comtois ont été mal effectués ou ont été conçus incorrectement;

96. La demanderesse et les membres du groupe ont subi des dommages qui les ont privés de la jouissance paisible de leur résidence et d'avoir la libre circulation lors de leurs déplacements;

97. La demanderesse et les membres du groupe ont vu leur droit à la sécurité protégé par la Charte des droits et libertés de la personne brimé;

LES QUESTIONS LITIGIEUSES

98. Les questions litigieuses reliant chaque membre du groupe à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :

a) Les dommages subis par la demanderesse et par tous les membres du groupe sont-ils causés par l'inondation d'avril et mai 2019 provoquée par la crue de la Rivières des Prairies et/ou l'inondation et l'effet de refoulement du ponceau Comtois et/ou la fermeture temporaire du pont donnant accès aux Îles Laval et la fermeture temporaire du passage au-dessus du ponceau Comtois?

b) La défenderesse Ville de Laval était-elle au courant que le ponceau Comtois pouvait être à nouveau inondé ?

c) La défenderesse Ville de Laval était-elle au courant que le pont temporaire de l'île Bigras pouvait être inondé ou fragilisé par les troncs d'arbre et autres débris charriés par la crue?

d) La défenderesse Ville de Laval a-t-elle pris les moyens nécessaires pour réparer le ponceau Comtois et le pont temporaire donnant accès aux Îles Laval afin d'éviter la catastrophe ?

e) La défenderesse n'aurait-t-elle pas pu anticiper la crue des eaux d'avril et mai 2019 compte tenu qu'en 2017 une autre crue similaire a eu lieu ?

f) La défenderesse a-t-elle failli à son obligation de protéger la vie et la sécurité des membres du groupe ?

g) La défenderesse a-t-elle failli à son obligation de permettre la jouissance paisible des biens des membres du groupe et à leur droit à la libre circulation?

h) Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?

i) Ces inondations récurrentes subies par les résidents des Îles Laval sont-elles tolérables ?

j) La demanderesse et les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs ?

k) Les dommages compensatoires et punitifs dus aux membres du groupe peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif ?

LA NATURE DU RECOURS

99. La demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe une action en dommages et intérêts en responsabilité extracontractuelle;

100. Le montant des dommages demandés pour réparer les préjudices de chacun des membres du groupe 350 000.00 \$ *par membre du groupe, selon leur situation respective*, pour les dommages compensatoires et de 35 000\$ *par membre selon leur situation respective* pour les dommages punitifs, et ce, quitte à parfaire;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

101. **ACCUEILLIR** la demande en autorisation de l'action collective;
102. **AUTORISER** l'action collective présentée par la demanderesse à l'encontre des parties défenderesses;
103. **NOMMER** la demanderesse à titre de représentant des membres du groupe;
104. **DÉFINIR** le groupe ainsi :
 - a) « Toute personne physique majeure et/ ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidante des Îles Laval (Île Bigras, Île Verte et Île Parizeau) qui a été affectée en avril et mai 2019, soit par la brusque montée des eaux de la Rivière des Prairies et la crue qui en a résulté ou qui a été affecté par la fermeture du pont temporaire permettant l'accès aux Îles Laval ou qui a été aussi affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau Comtois ou qui a été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois.
 - b) Les personnes concernées détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, soit envahi par l'eau de la Rivière des Prairie, ou ayant subi des préjudices qui découlent de la montée des eaux de la Rivière des Prairies ou qui ont été affectés par la fermeture du pont temporaire permettant l'accès aux Îles Laval ou qui ont été aussi affectées par la fermeture du ponceau Comtois ou qui ont été affectées par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau Comtois ou qui ont été affectées par la destruction partielle du ponceau Comtois.»;
105. **JUGER** que la défenderesse est responsable des préjudices supportés par la demanderesse et les membres du groupe;
106. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe des dommages compensatoires de 350 000.00\$ quitte à parfaire, en réparation de leurs préjudices ainsi que 35 000.00\$ à titre de dommage punitif à chacun des membres du groupe;

LA COMPOSITION DU GROUPE

107. Le groupe visé est décrit au préambule de la présente;
108. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
109. La demanderesse n'a pas accès aux coordonnées de toutes ces personnes;
110. La demanderesse estime la taille du groupe à environ 1 100 membres;

111. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du groupe puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
112. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du groupe;
113. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du Code de procédure civile que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;

LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE

114. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter;
115. La demanderesse est directement concerné par la crue d'avril et mai 2019 et a subi des dommages reliés à cette crue;
116. La demanderesse est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;
117. La demanderesse agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour *lui elle* et chacun des membres du groupe;
118. Aucun jugement de condamnation n'a été prononcé dans le passé sur ces questions et aucune demande n'est pendante devant les tribunaux;
119. Chaque reconstruction de la Ville de Laval du ponceau Comtois depuis novembre 2012 a aggravé l'effet de barrage créé par une mauvaise conception de ce ponceau dont la chaussée s'est entièrement effondrée en 2017. En 2017-2018, lors de sa reconstruction, on a accentué l'effet de barrage du ponceau en lui ajoutant une bordure de ciment d'une quinzaine de centimètres et, en 2019, l'eau a démolé les quatre coins du ponceau en érodant les terrains et la chaussée sous l'effet du courant;
120. Chaque intervention de la ville défenderesse sur ce ponceau ont aggravé la dangerosité pour les résidents : les autorités de la Ville se sont entêtées à poursuivre un mauvais projet d'ingénierie qui cause de très graves préjudices et leur font craindre de s'absenter pour leurs affaires ou pour des vacances en avril ou en mai depuis 2019;
121. La présente demande en autorisation d'action collective est bien fondée en faits et en droits;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective pour le groupe;

DÉCRIRE le groupe ainsi :

« Toute personne physique majeure et/ ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidente des Îles Laval (Île Bigras, Île Verte et Île Parizeau) qui a été affectée en avril et mai 2019, soit par la brusque montée des eaux de la Rivière des Prairies et la crue qui en a résulté ou qui a été affecté par la fermeture du pont temporaire permettant l'accès aux Îles Laval ou qui a été aussi affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau Comtois ou qui a été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois.

Les personnes concernées détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, soit envahi par l'eau de la Rivière des Prairie, ou ayant subi des préjudices qui découlent de la montée des eaux de la Rivière des Prairies ou affecté par la fermeture du pont temporaire permettant l'accès aux Îles Laval ou qui a été aussi affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau Comtois ou qui a été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois. »

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentant;

IDENTIFIER comme suite les principales questions litigieuses :

- a) Les dommages subis par la demanderesse et par tous les membres du groupe sont-ils causés par l'inondation d'avril et mai 2019 provoquée par la crue de la Rivières des Prairies et/ou l'inondation *et l'effet de refoulement* du ponceau Comtois et/ou la fermeture temporaire du pont donnant accès aux Îles Laval ?
- b) La défenderesse Ville de Laval était-elle au courant que le ponceau Comtois pouvait être à nouveau inondé ?
- c) La défenderesse Ville de Laval était-elle au courant que le pont temporaire de l'île Bigras pouvait être inondé?
- d) La défenderesse Ville de Laval a-t-elle pris les moyens nécessaire pour réparer le ponceau Comtois et le pont temporaire donnant accès aux Îles Laval afin d'éviter la catastrophe ?
- e) La défenderesse n'aurait-t-elle pu anticiper la crue des eaux d'avril et mai 2019 compte tenu qu'en 2017 une autre crue a eu lieu ?
- f) La défenderesse a-t 'elle failli à son obligation de protéger la vie et la sécurité des membres du groupe ?
- g) La défenderesse a-t 'elle failli à son obligation de permettre la jouissance paisible des biens des membres du groupe et à leur droit à la libre circulation?
- h) Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe?

i) Ces inondations récurrentes subis par les résidents des Îles Laval sont-elles tolérables ?

j) La demanderesse et les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs ?

k) Les dommages compensatoires et punitifs dus aux membres du groupe peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées :

ACCUEILLIR la demande en autorisation de l'action collective;

AUTORISER l'action collective présentée par la demanderesse à l'encontre de la partie défenderesse;

NOMMER la demanderesse à titre de représentant des membres du groupe;

DÉFINIR le groupe ainsi :

« Toute personne physique majeure et/ ou émancipée et toute personne morale, propriétaire, locataire ou résidante des Îles Laval (Île Bigras, Île Verte et Île Parizeau) qui a été affectée en avril et mai 2019, soit par la brusque montée des eaux de la Rivière des Prairies et la crue qui en a résulté ou qui a été affecté par la fermeture du pont temporaire permettant l'accès aux Îles Laval ou qui a été aussi affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau Comtois ou qui a été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois.

Les personnes concernées détiennent ou occupent un bâtiment construit légalement ou un terrain, soit envahi par l'eau de la Rivière des Prairie, ou ayant subi des préjudices qui découlent de la montée des eaux de la Rivière des Prairies ou Laval ou qui a été aussi affectée par la fermeture du ponceau Comtois ou qui a été affectée par le refoulement des eaux dans le canal en amont du ponceau Comtois ou qui a été affectée par la destruction partielle du ponceau Comtois. »;

JUGER que la défenderesse est responsable des préjudices supportés par la demanderesse et les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe des dommages compensatoires de 350 000.00\$, quitte à parfaire, en réparation de leurs préjudices ainsi que 35 000.00\$ à titre de dommage punitif à chacun des membres du groupe;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe sont liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai d'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon des modalités à être déterminées par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il-y-a-lieu;

Montréal, le 22 décembre 2019

(S) Cardinal Léonard Denis Avocats

CARDINAL LÉONARD DENIS, AVOCATS
Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Art. 145 et suivants C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Laval la présente demande introductive instance.

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Laval, situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, province de Québec, H7T 2S9, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la demanderesse lui-même.

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIECE P-1 :** Copie de l'index des immeubles
- PIÈCE P-2 :** Copie de la présentation de l'Ouvrage Comtois
- PIECE P-3 :** Plan explicatif des Îles Laval

Ces pièces sont disponibles sur demande.

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 22 décembre 2019

(S) Cardinal Léonard Denis Avocats

CARDINAL LÉONARD DENIS, AVOCATS
Avocats de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant sera présentée pour adjudication devant cette Honorable Cour, le **24 mars 2020 à 9h00** en **salle 2.02** au Palais de justice de Laval, situé 2800, Boulevard Saint-Martin O, à Laval, province de Québec, H7T 2S9.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 22 décembre 2019

(S) Cardinal Léonard Denis Avocats

CARDINAL LÉONARD DENIS, AVOCATS
Avocats de la demanderesse

NO : 540-06-000015-190

COUR DU SUPÉRIEURE (Chambre civile)
DISTRICT DE LAVAL

MARTINE ROYER

Demanderesse

c.

VILLE DE LAVAL

Défenderesse

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERSER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

COPIE

M^e JEAN DENIS - BC 3882



CARDINAL LÉONARD DENIS
AVOCATS s.à.

408 McGill
Montréal (Québec) H2Y 2G1
Téléphone : (514) 879-9201
Télécopieur : (514) 879-9091
jdenis@cardinalleonard.com